

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES TEMPORAIRES

### REGLEMENTATION DE LA POLICE DES PLAGES ET DES RIVAGES DU LITTORAL DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de FOUESNANT-LES GLENAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2213-23,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté du Préfet Maritime de l'Atlantique n° 2019-006 du 5 février 2019 réglementant les activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

Vu l'arrêté du Préfet Maritime de l'Atlantique n° 2018-120 du 10 août 2018 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes de la commune de Fouesnant,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018019-0003 du 19 janvier 2018 réglementant l'accès des chevaux et des chiens aux plages dans le département du Finistère,

Vu l'arrêté municipal n° AP 2026/005 du 1<sup>er</sup> avril 2026,

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : La période de surveillance des plages visées par l'arrêté permanent municipal précité est fixée du 4 juillet 2026 au 30 août 2026.

**ARTICLE 2** : La surveillance sera exercée du lundi au dimanche sur les plages de Maner Coat Clevarec, Kerambigorn, Cap-Coz et Kerler.

**ARTICLE 3** : Les jours définis aux articles 1 et 2 du présent arrêté, la surveillance sera effectuée de 13h30 à 19h30. Exceptionnellement, le 30 août 2026, la surveillance prendra fin à 17h30.


**ARTICLE 4** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
- Messieurs les Gardiens de Police Municipale de FOUESNANT,
- Les Chefs de poste de secours.

Chacun sera chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FOUESNANT, le 1er avril 2025

Le Maire,

  
Bruno MERRIEN



*Copie : service Communication*

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 RENNES) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

